

# **AVEC ÉCOLOGIE CITOYENNE EN PAYS CAVAILLONNAIS**

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER : DÉFINITION ET STRUCTURE**

#### **ARTICLE 1 : Création**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 juillet 1901, il est créé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les textes subvisés et les dispositions ci-après :

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

L'association prend le titre « AVEC, écologie citoyenne en pays cavaillonnais ».

Son aire d'intervention s'étend à l'ensemble du territoire du bassin de vie du pays cavaillonnais. Elle pourra être élargie par décision de l'assemblée générale.

Son siège est établi sur la commune de Cavaillon. Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'animation de l'association.

#### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 4 : Objet**

L'Association a pour objet la mise en œuvre d'une démarche citoyenne pour vivre en harmonie avec l'environnement et garantir un futur désirable et durable sur le bassin de vie de Cavaillon.

À ce titre, elle peut être amenée à intervenir pour tout ce qui concerne :

- La mise en œuvre ou le soutien de réalisations exemplaires en matière d'environnement et de développement durable ;
- La participation active des citoyens à la gestion de leur cadre de vie ;
- La promotion et la mise en valeur des démarches et études écologiques ;
- La protection et la défense de la nature et de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Indépendance et action**

L'Association s'interdit toute discussion ou action partisane, religieuse ou confessionnelle. Son action s'exercera par tous moyens légaux appropriés et en toute indépendance vis à vis des institutions d'État, des collectivités locales, des partis politiques ou des organismes syndicaux.

Une personne ayant des responsabilités électives ne peut faire partie ni du Conseil collégial ni du Conseil d'animation.

## **ARTICLE 6 : Affiliation**

La présente association est affiliée à la Fédération France Nature Environnement du Vaucluse et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements dont l'objet et l'action sont conformes à ceux de l'Association par décision du Conseil d'Animation.

## **ARTICLE 7 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs : adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

## **ARTICLE 8 : Admission**

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction d'âge, de sexe, de nationalité ou de confession.

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir acquitté la cotisation correspondante. Le Conseil d'Animation de l'association pourra annuler toute adhésion qui ne lui paraîtrait pas conforme aux objectifs de l'association, sans avoir à justifier sa décision. Il peut être fait recours à cette décision devant l'Assemblée Générale.

Le montant des diverses cotisations est fixé et modifiable par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : Membres qualifiés**

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Animation aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui ont contribué à la prospérité de l'Association par un versement d'au moins 10 fois la cotisation annuelle effectué en une seule fois.

## **ARTICLE 10 : Démission et radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd, sans que le départ puisse mettre fin à l'Association :

- Par démission adressée par lettre au Conseil d'Animation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour non-paiement des cotisations, pour infractions aux statuts ou pour faute grave envers l'association ou l'un de ses objectifs. Il peut être fait recours de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, l'exclu(e) étant alors appelé(e) pour présenter sa défense.
- Par le décès du membre.

## **Article 11 : Conseil Collégial**

Le Conseil collégial est composée de 3 à 10 membres actifs élus en Assemblée générale pour une durée de 2 ans. Le Conseil collégial veille à la bonne exécution des statuts ; il anime les assemblées et les réunions du Conseil d'Animation de l'Association.

Chaque membre du Conseil Collégial, exceptée la personne en charge de la trésorerie, a la possibilité de signer les actes et procès-verbaux, de contresigner les délibérations du Conseil d'animation et de représenter l'Association dans ses divers rapports extérieurs. Chaque membre du Conseil Collégial représentera valablement l'Association et notamment devant toutes les autorités judiciaires et administratives, en ayant notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

## **ARTICLE 12 : Trésorier**

Le Trésorier assure la comptabilité générale, y compris le recouvrement des cotisations l'enregistrement des subventions et des dons. Il effectue les paiements et opère les placements de fonds conformément aux décisions du Conseil d'Animation.

Deux vérificateurs aux comptes peuvent être élus annuellement par l'Assemblée Générale, afin de procéder à l'examen des livres et pièces comptables pour lequel ils jouissent des prérogatives habituelles.

## **ARTICLE 13 : Les Cercles**

Le Conseil Collégial pourra créer tous les cercles qu'il jugera utiles à la réalisation des objectifs ou des projets de l'Association. Chaque cercle sera organisé comme il le souhaite et désignera un de ses membres comme référent au sein du Conseil d'Animation de l'Association.

Chaque Cercle pourra accueillir en son sein, au nom de l'Association, diverses personnes, en raison de leurs activités ou compétences particulières, participants aux travaux entrepris par l'Association. Ces participants, permanents ou occasionnels, pourront être des personnes physiques ou morales.

## **ARTICLE 14 : Conseil d'Animation de l'Association**

Le Conseil d'Animation de l'Association est composé d'une part, des référents désignés par chacun des cercles, d'autre part des membres actifs souhaitant y participer et cooptés par le Conseil Collégial.

Le Conseil d'Animation désigne dans ses rangs, une personne chargée du rôle de « trésoriè·e ».

Ses membres se répartissent également les tâches administratives selon les besoins : la correspondance, les réponses aux demandes de renseignements, la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Animation de l'Association et de l'Assemblée Générale.

## **Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Animation de l'Association**

1. Le Conseil d'Animation de l'Association se réunit sur invitation du Conseil collégial ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Animation au moins trois fois par an.
2. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres du Conseil collégial sont présents et ses pouvoirs sont alors étendus à tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Son action concerne notamment les admissions nouvelles, les radiations, l'emploi des fonds et toutes mesures entrant dans le cadre des objectifs de l'Association, y compris les demandes d'intervention émanant de ses membres ou de personnes extérieures.
3. Les décisions du Conseil d'Animation seront prises après recherche du consensus. En cas de d'impossibilité, elles doivent être votées à une large majorité (  $\frac{3}{4}$  des votes).

## **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre sur l'initiative du Conseil Collégial. Les Convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance aux membres actifs à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour, porté sur les convocations, ne peut comprendre que les questions inscrites par le Conseil d'Animation ou toute question présentée, au moins 8 jours avant l'envoi des convocations, par un membre actif quelconque.

## **ARTICLE 17 : Fonctionnement Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association. Elle est présidée par le Conseil Collégial.

**Le Conseil Collégial**, assistés des membres du Conseil d'Animation de l'Association, président l'Assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'Association.

**Le ou la Trésorier.e** rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée peut délibérer si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut décider d'une suspension de séance de quinze minutes ; passé ce délai, elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions devront être prises par au moins deux tiers du nombre total de votes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou au scrutin secret si un seul des adhérents le demande. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

## **Article 18 : Mission Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale a notamment pour mission :

- D'approuver le rapport du Conseil d'Animation de l'Association et les comptes de l'exercice écoulé,
- De voter le budget prévisionnel,
- D'élire les membres du Conseil Collégial et les commissaires aux comptes,
- De se prononcer sur toute question concernant la vie de l'Association inscrite à l'ordre du jour.

L'approbation des comptes décharge le Trésorier et les autres membres des Conseils d'Animation et Collégial.

## **ARTICLE 19 : Examen des comptes**

Tout adhérent peut demander communication ou copie des comptes de l'Association et du rapport des vérificateurs aux comptes au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 20 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial comme du Conseil d'Animation de l'Association, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

# **TITRE TROISIÈME : RESSOURCES, PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES ET DISPOSITIONS DE MODIFICATIONS OU DISSOLUTION**

## **ARTICLE 21 : Ressources**

Les ressources de l'Association, comprennent :

- Les cotisations des membres actifs ;
- Les dons, legs et subventions ;
- Tous autres profits ou recettes légitimes autorisées par la loi et n'impliquant pas un état de dépendance pour l'Association à l'égard de qui que ce soit et pouvant nuire à la poursuite de l'intérêt général qui doit rester la clef de voûte des actions entreprises par l'Association.

Après délibération du Conseil d'Animation, l'Association peut refuser des dons qui ne présenteraient aucun intérêt ou dont l'acceptation pourrait lui porter préjudice.

## **Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil Collégial ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Animation ou de la moitié des membres actifs pour ...

- Modification des statuts (selon l'article 23)
- Dissolution (selon l'article 24), fusion de l'association ou son affiliation à un autre organisme.

Les règles des Assemblées Générales Ordinaires sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers du nombre total de membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours : elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions devront être prises par au moins deux tiers du nombre total de votes.

## **ARTICLE 23 : Modification statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Animation, du Conseil collégial ou du quart des membres actifs. Dans tous les cas, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 24 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le Conseil Collégial en exercice ou à défaut deux liquidateurs pour décider de l'emploi des fonds restant en caisse après déduction des dépenses. Les fonds restants disponibles ne pourront être dévolus qu'à une association sans but lucratif ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 25 : Libéralités**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 18 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

— — — — —

Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis en 2021 au nom de l'Association Vers une Écologie Citoyenne (A.V.E.C.). Ils ont été approuvés à la majorité par ses membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 janvier 2022.